

Extrait des délibérations du conseil communautaire de la communauté des communes du centre-ouest

Objet : Prise en charge des frais de mission des élus de la 3CO

Séance du 30/11/2022

2^{ème} lecture

Délibération n°88

Nombre de conseillers

En exercice : 40

Présents : 3

Absents : 37

Votants : 3

- dont « pour » : 3
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Centre-Ouest, convoqué le 26 novembre 2022 s'est réuni sous la présidence de M. Saïd Maanrifa IBRAHIMA, dans les locaux de la 3CO, le mercredi 30 novembre 2022 à 8heures 30 minutes.

S'agissant d'une 2^{ème} lecture le conseil a pu valablement délibérer sans condition de quorum.

Etaient présents :

BOINAHERY Ibrahim, ATTIBOU Zainati et IBRAHIMA Said Maanrifa,

Etaient absents :

BOINA M'ZE salim, CHANRANI Daoudou, SAID-SOUFFOU Soula, AHMED COMBO Papa, ALLAOUI Mohamed, MDALLAH Anlamati, AMBDI Youssouf, CHANFI Bibi, ABDOU COLO Nassuhati, BOINAIDI Habachia, ABDALLAH Houssamoudine, ABDALLAH Oidhuati, DIGO Popina, HALIDI Hadidja, MROIVILI MOILIM Amina, ABDOU Mohamed, Mohamed Zainaba, ABDOURAHAMANE Céline, Bacar Soilihi Inchati, Adam Ahmed, BOURA Zaounaki Fatima, Issoufi Ramadani, Madi Fatima, NOUDJOU Madi Assani, Siaka Ahamada, MOHAMED Bacar, SOUMAÏLI Mhamadi, YSSOUIFI Chaïdati, Abdou Fatima, MADI OUSSENI Mouhamadi, MOUHAMED MROUDJAE Issoufa, MROIVILI Mouhamadi Moindjie, RAMA Ahmed, RIDHOI Zainabou, SAID Mariame, YSSOUMAIL Ahamadi. ABDOU ELOIHIDE Dhatia

Secrétaire de séance : ATTIBOU Zainati

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2123-18, L5211-13, D2111-5, L5211-14, L524-16 et R2123-22-1 ;

Vu le Décret n°2019-139 du 26 février 2019, modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 portant remboursement forfaitaire des frais de mission et frais de transport ;

Vu la délibération N°59 du 26/11/2021 relative aux conditions et modalités de mis en place du droit à la formation des élus communautaires ;

Vu les statuts de la communauté de communes du centre-ouest,

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil communautaire peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Considérant que les déplacements donnant lieu à remboursement pourront être :

- Des déplacements liés à l'exécution d'un mandat spécial ou d'une mission ;
- Des déplacements pour se rendre à des réunions dans des organismes extérieurs, situés hors de Mayotte dans lesquels la 3CO est membre,
- Et des déplacements liés à des formations ;

Considérant que le remboursement des frais engagés par les élus comprend :

- Les frais de séjours (hébergement et repas)
- Les frais de déplacement (transport en commun, train)
- Et les frais d'aide à la personne.

Considérant qu'il est donc nécessaire de définir les conditions et modalités de remboursement des frais liés aux déplacements des élus communautaires ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les modalités de remboursement des frais des élus de la 3CO, conformément aux dispositions ci-après :

1. Les différentes catégories de déplacement donnant lieu à remboursement

1.1- Le déplacement pour un mandat spécial

Le remboursement des frais induits par l'exécution d'un mandat spécial s'applique pour tous les membres du conseil communautaire sans exception.

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement, l'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet et doit être limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Le déplacement pour mandat spécial donne lieu au remboursement :

- Des frais de séjours,
- Des frais de déplacement,
- Des frais d'aide à la personne à condition que la prise en charge soit habituelle et concerne un enfant, un parent ou un(e) conjoint(e).

Le mandat spécial est donné par délibération du Conseil communautaire :

- à un élu nommément désigné,
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps,
- accomplie dans l'intérêt communautaire,
- préalablement à la mission.

1.2- Le déplacement pour assister à une réunion d'un organisme extérieur dans lequel la 3CO est représentée, situé hors de Mayotte

Conformément à l'article L2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil communautaire peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils représentent la communauté de communes dans des organismes extérieurs situés hors du territoire communautaire.

Dans ces cas, les élus bénéficieront du remboursement :

- Des frais de séjours,
- Des frais de déplacement,
- Des frais d'aide à la personne à condition que la prise en charge soit habituelle et concerne un enfant, un parent ou un(e) conjoint(e).

La participation à la réunion est décidée par délibération du conseil communautaire qui donne mandat :

- à un élu nommément désigné,
- pour participer à une réunion bien identifiée,
- dans l'intérêt de l'epci,
- et préalablement au départ.

1.3- Le déplacement pour suivre une formation

Tous les élus ont droit à se former, dans le respect des conditions définies dans la délibération du conseil communautaire n°59 du 26/11/2021.

Les frais de formation donnent lieu au remboursement :

- Des frais de séjours,
- Des frais de déplacement,
- De la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat (au 1^{er} janvier 2020, ce plafond s'élève à 1 918,35€).

Pour des raisons financières évidentes, la participation à une mission à l'extérieur de Mayotte est limitée à 1 déplacement par élu et par an à l'exception du président.

2. Le remboursement des frais de séjours

Ces frais sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R2123-22-1 du CGCT.

Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat. L'indemnité journalière comprend l'indemnité de nuitée ainsi que l'indemnité de repas.

Le remboursement aux frais réels est également possible. Il s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées aux fonctionnaires de l'Etat.

⊕ L'arrêté du 26 février 2019 a modifié les montants de l'indemnité d'hébergement prévue à l'article 3 du décret de 2006 modifié. Pour les missions ou intérim en métropole et en outre-mer, le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit-déjeuner, sont fixés comme suit :

Nature	Taux de base	France métropolitaine		Outre-mer	
		Grandes villes Et Communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique Guadeloupe Mayotte Guyane Réunion Saint-Pierre Miquelon Saint Barthélemy Saint-Martin	et Nouvelle-Calédonie Wallis et Futuna Polynésie Française
Hébergement	70,00 €	90,00 €	110,00 €	70,00 €	90,00 €
Repas	17,50 €	17,50 €	17,50 €	17,50 €	21,00 €

⊕ Sont considérées comme grandes villes, les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants.

3. Le remboursement des frais de transport

Eu égard aux objectifs de réduction des émissions de CO2 que la 3CO entend respecter, le train reste le mode de transport privilégié pour effectuer tout type de déplacement.

Toutefois, l'utilisation d'un moyen de transport aérien, d'un taxi Uber ou d'un véhicule de location pourra donner lieu à remboursement en cas de long trajet ou si le train et les transports en commun ne desservent pas le lieu objet du déplacement.

Les trajets en train et en avion seront remboursés en intégralité sur la base d'une grille tarifaire économique (2^{ème} classe).

Pour les autres modes de transport, le remboursement se fera sur présentation de pièces **justificatives (factures, tickets de transport, ...)**.

4. Le remboursement des frais d'aide à la personne

Les frais d'aide à la personne comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Leur remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Le remboursement se fera sur présentation de pièces justificatives de dépenses engagées au titre de la garde d'enfants ou de l'assistance aux personnes âgées.

5. Dispositions communes

5-1 Achat de titres de transport au départ de Mayotte

Les réservations et l'achat des titres de transport sont assurés par le secrétariat de la 3CO au tarif économique, en concertation avec les élus candidats au départ. Tout surclassement est l'affaire de l'élu demandeur et reste à sa charge exclusive.

Les frais liés aux modifications (éventuelles) de billets opérés à l'initiative des élus resteront à la charge de ces derniers.

Par ailleurs, la 3CO ne prendra pas en charge les frais de séjours et de transport occasionnés par une arrivée avant la veille et un départ après le lendemain de la mission, du fait du choix de dates de déplacement aérien fait par l'élu pour convenance personnelle.

5-2 Calcul de la prise en charge

Les frais de mission seront remboursés conformément à l'arrêté ministériel dans la limite maximale d'une arrivée la veille et d'un départ le lendemain de la mission.

Toutefois :

- En cas de retour prévu quelques jours après l'évènement, du fait d'une indisponibilité de place ou d'une absence de vol constatées au moment de l'achat du titre de transport aérien, la prise en charge sera activée jusqu'au vol disponible le plus proche dans la limite de 4 jours maximum avant le retour ;

- En cas de succession de deux manifestations, la prise en charge opérera dans la limite de 4 jours entre les 2 évènements à condition que le conseil communautaire ait donné mandat pour les deux missions et sous réserve des limites fixées par le règlement de formation des élus communautaires.

5-3 Modalités de remboursement

Les frais de mission seront remboursés de façon forfaitaire selon les montants définis par décision ministérielle.

- **Demandes d'avances de frais**

A condition d'en faire la demande au moins quinze jours avant le départ en mission, l'élu peut prétendre à une avance sur ses frais de déplacement, dans la limite de 75 % du montant forfaitaire total.

Le paiement de l'avance s'effectue uniquement par virement.

- **Demandes de remboursement**

Les demandes de remboursement des frais de mission ainsi que les pièces justificatives doivent parvenir au service comptabilité au plus tard 60 jours après le déplacement

- **Pièces justificatives**

Dans tous les cas, les remboursements de frais sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées.

Aussi, il est imposé à chaque élu de présenter un état de frais, précisant notamment son identité, son itinéraire, les dates de départ et de retour, ainsi que les dépenses engagées auquel il joint les factures qu'il a acquittées.

Un compte rendu de mission est exigé à l'appui de toute demande de paiement ou de remboursement.

AUTORISE Monsieur le Président à moduler les montants des frais à payer selon les évolutions réglementaires, à signer tout acte et à prendre toute décision nécessaire à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré le 30/11/2022,

**Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre**

Le président de la 3CO

M. IBRAHIMA Said Maanrifa


**Président de la Communauté
des Communes du Centre Ouest**



Signé par : Said Maanrifa IBRAHIMA
Date : 01/12/2022
Qualité : Président